



**PREFECTURE  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°91-2024-117

PUBLIÉ LE 28 MAI 2024

# Sommaire

## **PREFECTURE DE L'ESSONNE / SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES**

91-2024-05-27-00007 - ARRÊTÉ n°131/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) (2 pages)

Page 3

91-2024-05-27-00008 - ARRÊTÉ n°132/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) (2 pages)

Page 6

91-2024-05-27-00006 - ARRÊTÉ n°133/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024 portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) (2 pages)

Page 9

## **PREFECTURE DE POLICE DE PARIS /**

91-2024-05-27-00005 - Arrêté n°2024-00686 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le samedi 1er juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus (4 pages)

Page 12

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-27-00007

ARRÊTÉ n°131/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27  
mai 2024

portant désignation d'un jury à l'examen de  
certification

à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de  
Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°131/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification  
à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

**VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPS 2503C77, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours, délivrée le 28 mars 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale de protection civile Croix Blanche ;

**VU** l'organisation par la Croix Blanche de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateur aux Premiers Secours les 4, 5, 11, 12, 25 et 26 mai 2024 à Evry-Courcouronnes ;

**VU** la demande 3 mai 2024 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE-FPS) le **jeudi 30 mai 2024 à 9h30** dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo à Étampes (91150).

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Monsieur Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

Monsieur Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame Aurélie CHARPENTIER formatrice de formateurs 121ème RT

Monsieur Thomas CAMUS formateur de formateurs La Croix Blanche de l'Essonne

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim,  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Danielle PIERI

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-27-00008

ARRÊTÉ n°132/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27  
mai 2024

portant désignation d un jury à l examen de  
certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques  
(PAE-FPSC)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°132/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 2503C77, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 28 mars 2022 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération nationale de protection civile Croix Blanche ;

**VU** l'organisation par la Croix Blanche de l'Essonne d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours Civiques les 2, 30 et 31 mars 2024, les 1er, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 avril 2024 et le 1<sup>er</sup> mai 2024 à Evry-Courcouronnes ;

**VU** la demande 19 février 2024 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) le **jeudi 30 mai 2024 à 9h30** dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo à Étampes.

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Monsieur Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

Monsieur Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame Aurélie CHARPENTIER formatrice de formateurs 121<sup>ème</sup> RT

Monsieur Thomas CAMUS formateur de formateurs La Croix Blanche de l'Essonne

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim,  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Danielle PIERI

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PREFECTURE DE L'ESSONNE

91-2024-05-27-00006

ARRÊTÉ n°133/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27  
mai 2024

portant désignation d un jury à l examen de  
certification à la Pédagogie Appliquée à l Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques  
(PAE-FPSC)



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Préfecture  
d'Étampes**

**ARRÊTÉ n°133/2024/SPE/BSPA/SÉCURITÉS du 27 mai 2024  
portant désignation d'un jury à l'examen de certification à la Pédagogie Appliquée à l'Emploi  
de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE**

**VU** le code du sport ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs de premiers secours ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

**VU** le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de Préfète de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Initiale et Commune de Formateur» ;

**VU** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques» ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF-DCPPAT-BCA-165 du 21 mai 2024 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

**VU** la décision d'agrément n° PAE FPSC 0902P01, relative à la formation à l'unité d'Enseignement Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques, délivrée le 9 février 2021 par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises au 121ème Régiment du Train ;

**VU** l'organisation par le 121<sup>e</sup> régiment du train d'une session de formation initiale de formateur en Prévention et Secours Civiques du 20 au 29 mars 2024 ;

**VU** la demande 22 février 2024 de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé les formations susvisées ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : il est constitué un jury pour l'examen de : Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE-FPSC) le **jeudi 30 mai 2024 à 9h30** dans les locaux de la Sous-Préfecture d'Étampes, 4 rue Van Loo à Étampes.

**ARTICLE 2** : la composition du jury est fixée comme suit :

Président : Monsieur Fabrice LABORDE formateur de formateurs SDIS 91

Médecin : Docteur Nicolas CHOSSAT SDIS 91

Monsieur Michel CHEVAUCHER formateur de formateurs ADPC 91

Madame Aurélie CHARPENTIER formatrice de formateurs 121<sup>ème</sup> RT

Monsieur Thomas CAMUS formateur de formateurs La Croix Blanche de l'Essonne

**ARTICLE 3** : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, les organismes ou associations ayant procédé aux désignations devront prévoir des suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

**ARTICLE 4** : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,  
Sous-préfet de l'arrondissement d'Étampes par intérim,  
et par délégation,  
la Secrétaire Générale,

  
Danielle PIERI

### Délais et voies de recours :

Dans le délai de 2 mois suivants sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours amiable formé, soit gracieusement (ou à titre gracieux) auprès de la Préfète de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif – 56, avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles Cedex, soit par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>). L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.

PREFECTURE DE POLICE DE PARIS

91-2024-05-27-00005

Arrêté n°2024-00686 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le samedi 1er juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus



**Arrêté n°2024-00686**

**autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien entre le samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus**

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9, R. \*2250-2 et R. 2251-49 à R. 2251-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 15 avril 2024 de la direction de la sûreté ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du même code, ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le plan VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » est en vigueur sur l'ensemble du territoire national et dans les transports publics depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant par ailleurs que plusieurs gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France connaissent toujours d'importantes violences entre les personnes, notamment des rixes entre bandes ainsi que des ports d'armes prohibées à l'intérieur des installations ferroviaires ; que ces faits représentent un danger important pour les usagers ; que des mesures doivent être prises pour lutter contre ces phénomènes et ce notamment à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que cette situation caractérise les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant en outre que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans un contexte de menace terroriste particulièrement élevé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques

nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant ainsi qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans certaines gares de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus répond à ces objectifs ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Les agents du service interne de sécurité de la Société nationale des chemins de fer français, agréés dans les conditions prévues par l'article R. \*2250-2 du code des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations du samedi 1<sup>er</sup> juin 2024 au lundi 30 septembre 2024 inclus, dans l'enceinte des gares suivantes de la ligne D du réseau Transilien situées sur le territoire de la région Ile-de-France et dans les véhicules les desservant, de leur ouverture à leur fermeture :

- *Stade de France – Saint-Denis ;*
- *Saint-Denis ;*
- *Pierrefitte – Stains ;*
- *Garges – Sarcelles ;*
- *Villiers-le-Bel – Gonesse – Arnouville ;*
- *Goussainville ;*
- *Les Noues ;*
- *Louvres ;*
- *Survilliers – Fosses ;*
- *Paris – Gare de Lyon ;*
- *Maison-Alfort – Alforville ;*
- *Le Vert de Maisons ;*
- *Créteil – Pompadour ;*
- *Villeneuve – Triage ;*
- *Villeneuve-Saint-Georges ;*
- *Montgeron – Crosne ;*
- *Yerres ;*
- *Brunoy ;*
- *Boussy-Saint-Antoine ;*
- *Combs-la-Ville - Quincy ;*
- *Lieusaint – Moissy ;*
- *Savigny-le-Temple – Nandy ;*
- *Cesson ;*
- *Le Mée-sur-Seine ;*
- *Vigneux-sur-Seine ;*

- *Juvisy ;*
- *Viry-Châtillon ;*
- *Ris-Orangis ;*
- *Grand Bourg ;*
- *Evry – Val de Seine ;*
- *Grigny – Centre ;*
- *Orangis – Bois de l’Epine ;*
- *Evry – Courcouronnes – Centre ;*
- *Le Bras de Fer – Evry-Génopole ;*
- *Corbeil – Essonne ;*
- *Essonne – Robinson ;*
- *Villabé ;*
- *Le Plessis-Chenet ;*
- *Le Coudray-Montceaux ;*
- *Saint-Fargeau ;*
- *Pontierry – Pringy ;*
- *Boissise-le-Roi ;*
- *Vosves ;*
- *Melun ;*
- *Moulin Galant ;*
- *Mennecy ;*
- *Ballancourt ;*
- *La Ferté Alais ;*
- *Boutigny ;*
- *Maisse ;*
- *Buno-Gironville ;*
- *Boigeville.*

**Article 2** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val d’Oise, le préfet de la Seine-et-Marne, la préfète de l’Essonne, la préfète du Val-de-Marne, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, la directrice de la sécurité de proximité de l’agglomération parisienne et le président de la Société nationale des chemins de fer français sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et des préfectures de la Seine-Saint-Denis, du Val-d’Oise, de la Seine-et-Marne, de l’Essonne, et du Val-de-Marne, et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 27 mai 2024

**Pour le Préfet de Police**  
**La Préfète, directrice du cabinet**

**SIGNE Magali CHARBONNEAU**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
le Préfet de Police  
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du Ministre de l'intérieur  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.